

Dépôt de plainte devant le Procureur de la République

15 juin 2016

par Monsieur GRINCHEUX Le, 7, Parmonts, ÉPARVAUX, contre la CIPAV sise
au 8 rue de Vienne à Paris, ainsi que ses représentants légaux.

LRAR : 1A12354126855

Monsieur le Procureur,

Je tiens par la présente à déposer plainte contre la CIPAV pour les faits suivants :

- **escroquerie ;**
- **tentative d'extorsion avec violence psychologique, harcèlement, intimidation, chantage et menaces ;**
- **concussion.**

Selon l'article 212-2, les personnes morales, à l'exclusion de l'état, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Je tiens donc à associer à cette plainte contre des personnes morales une plainte identique contre les représentants légaux de ces caisses.

D'après le courrier de rappel reçu de la part de la CIPAV (pièce 1) et la notice d'accompagnement, la CIPAV m'informe que **je perdrai en partie ou en totalité mes droits à la retraite si je ne m'acquittais pas de cette cotisation dans un temps imparti.**

D'une part, il faut constater que le **Conseil d'État**, au travers de son vice-président Jean-Marc SAUVÉ, **considère que le système d'assurances sociales françaises est professionnel et non légal** (<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Impot-et-cotisation-quel-financement-pour-la-protection-sociale>), ce qui soumet *de facto* ces assurances à la concurrence selon les directives communautaires 92/49 et 92/96 CEE étant observé par ailleurs que ces directives sont intégralement transposées dans le droit national depuis de longues années (lois des 4 janvier, 8 août 1994 et 17 juillet 2001).

Mais d'autre part, depuis la décision du 13 août 1993, le **Conseil Constitutionnel juge de manière constante que « les cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes »**. Les cotisations se caractérisent ainsi par une contrepartie. En revanche, une par-

icipation financière ou un prélèvement obligatoire est qualifié d'impôt dès lors qu'il est sans lien avec l'ouverture d'un droit à la prestation.

Dans le cas qui nous intéresse, la CIPAV menace d'annuler tous mes droits à une éventuelle retraite, y compris sur les périodes antérieures et intégralement réglées. **Les sommes réglées à la CIPAV étant dès lors décorrélées de toute prestation, il faut alors en conclure qu'elles ne sont pas des cotisations mais des impôts** et que cette caisse de retraite s'attribue le droit de juger qui a le droit ou non de recevoir une pension.

Dans un arrêt du 17 avril 2015, le Conseil d'État a tiré les premières conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 26 février 2015 et portant sur l'interprétation de l'article 4 du règlement CEE 1408/71 du 14 juin 1971. **En particulier, le Conseil d'État confirme le caractère non fiscal des cotisations sociales françaises.**

En conséquence, la CIPAV m'oblige à cotiser à un régime professionnel en concurrence avec tous les autres régimes européens sans ouvrir de droit à la retraite. Ce faisant, il ne s'agit plus d'une assurance mais d'un impôt, or une caisse de retraite ne peut créer un impôt, seul le parlement le peut.

Je dépose donc plainte devant vous contre la CIPAV et représentants légaux de cet organisme pour :

- escroquerie ;
- tentative d'extorsion de fonds avec violence psychologique, le courrier de la CIPAV étant destiné à me faire peur pour me contraindre à régler une prétendue contribution obligatoire ;
- harcèlement, intimidation, chantage et menaces puisque la CIPAV me promet d'annuler tous mes droits à la retraite même sur des période réglées.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur le Procureur, en l'expression de ma plus haute considération.

M. GRINCHEUX Le